



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Ile de France**

Unité territoriale des Yvelines

Arrêté de prescriptions complémentaires n°2014107-0005

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 à R.516-6 relatifs à la constitution des garanties financières ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement, et notamment l'arrêté préfectoral n° 10-371/ DRE du 15 décembre 2010 autorisant le Syndicat Interdépartemental d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (S.I.A.A.P.) à exploiter sur les communes d'Achères et de Saint Germain en Laye une station d'épuration ;

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société par courrier du 19 décembre 2013 ;

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 7 février 2014 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST), au projet de prescriptions complémentaires, lors de sa séance du 25 mars 2014 ;

Adresse des guichets : 1 avenue de l'Europe – Versailles
Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Tél : 01.39.49.78.00 – www.yvelines.gouv.fr

CONSIDERANT que le Syndicat Interdépartemental d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (S.I.A.A.P.) exploite une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2771 de la nomenclature des installations classées listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1^{er} juillet 2012 ;

CONSIDERANT que cette installation, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, est soumise à l'obligation de garanties financières depuis le 1^{er} juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1^{er} juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros TTC ;

CONSIDERANT que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'installation concernée en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 27 mars 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

Arrête :

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le Syndicat Interdépartemental d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (S.I.A.A.P.) dont le siège social se situe 2, rue Jules César à Paris, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site de Seine Aval situé sur les communes d'Achères et de Saint-Germain-en-Laye.

ARTICLE 2 : OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent à l'installation visée au R.516-1-5° du code de l'environnement et listée dans le tableau suivant :

| Rubrique | Libellé de la rubrique | Seuil |
|----------|---|------------|
| 2771 | Installation de traitement thermique de déchets non dangereux | Sans seuil |

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du L.515-8 du code de l'environnement.

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 181 992 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de septembre 2013 et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets générés par l'installation d'incinération définie à l'article 12 du présent arrêté et pouvant être entreposés sur le site.

ARTICLE 4 : DELAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit constituer 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1er juillet 2014, soit 36398,4 € TTC. Les délais de constitution sont précisés dans le tableau ci-dessous, en fonction du type de garant :

| Échéance de remise de l'attestation correspondante | Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté | |
|--|--|--|
| | Garants classiques | Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations |
| 1er juillet 2014 | 20 % | 20 % |
| 1er juillet 2015 | 40 % | 30 % |
| 1er juillet 2016 | 60 % | 40 % |
| 1er juillet 2017 | 80 % | 50 % |
| 1er juillet 2018 | 100 % | 60 % |
| 1er juillet 2019 | | 70 % |
| 1er juillet 2020 | | 80 % |
| 1er juillet 2021 | | 90 % |
| 1er juillet 2022 | | 100 % |

ARTICLE 5 : ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant adresse au préfet, avant les dates mentionnées à l'article 4 du présent arrêté le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 4, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 6 : RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 7 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 9 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 10 : APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

Le Préfet « appelle » et met en œuvre les garanties financières, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 11 : LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 12 : QUANTITES MAXIMALES DE DECHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSES SUR LE SITE

A tout moment, les quantités de déchets générés par l'installation de traitement thermique de déchets non-dangereux pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté a été calculé.

| Type de déchets | Quantité maximale sur site |
|-----------------------|--|
| Déchets non dangereux | 0 t |
| Déchets dangereux | Résidus d'Épuration des Fumées d'Incinération des Boues (REFIB) : 8 tonnes Sables du lit fluidisé : 3,4 tonnes |

ARTICLE 13 : INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies d'Achères et de Saint-Germain-en-Laye où toute personne intéressée pourra la consulter.

Une copie sera affichée aux mairies pendant une durée minimum d'un mois. Les maires dresseront procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Un avis sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 14 : AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 15 : EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le secrétaire général de la préfecture, les maires d'Achères et de Saint-Germain-en-Laye, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **17 AVR. 2014**
Le Préfet
Pour le Préfet par délégation,
La Sous-Préfète chargée de mission pour la politique de la ville


Sandrine MICHALON FAURE

